

SARL Ulysse HERVE et Fils

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 85 000 euros

Siège Social : 23, rue de la Bataille

49150 VIEIL BAUGE

SAUMUR B 319 722 237

STATUTS

***MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT A UNE CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN
EUROS ET A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DECIDES PAR UNE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JUIN 2001***

Pour copie certifiée conforme

La gérance

Fait au Vieil Baugé (49)

Le 16 juin 2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Suivant acte établi le 05/08/80, pardevant Maître Joseph DUCHENE, Notaire associé à BAUGE (49), enregistré à BAUGE, le 06/08/80 sous le numéro F° 37 Bord. 283/1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre les soussignés :

I - Monsieur Ulysse Gustave Constant HERVE, Entrepreneur de Maçonnerie, demeurant à Baugé, 22 rue Pasteur, époux de Madame Paulette Suzanne CHARDRON,

Né à Saint Martin des Fontaines (Vendée), le dix huit Avril mil neuf cent trente sept.

II - Madame Paulette Suzanne CHARDRON, épouse de Monsieur Ulysse Gustave Constant HERVE, avec lequel elle demeure à Baugé, 22 rue Pasteur,

Née à Jumelles, le quinze Mai mil neuf cent quarante trois,

Mariée en premières noces avec ledit Mr HERVE sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint Martin des Fontaines le 13 Février 1961 - Régime non modifié -

III - Monsieur Gérard Roland HERVE, Chef de Chantier, demeurant à Cuon, au Bourg _____, époux de Madame Marie Esther Janine Andrée ROGISSART,

Né à Noyant, le vingt six Janvier mil neuf cent quarante huit.

IV - Monsieur Gilles Pierre Marie _____ BREHERET, Dessinateur, demeurant à Saumur, 4 rue des Tennis, _____

époux de Madame Christiane Mireille Bernadette BRARD,

Né à Baugé, le quatre Octobre mil neuf cent cinquante cinq.

V - Monsieur Marcel BOIGNE, Préposé aux P. et T., demeurant au Bourg de Néon _____, époux de Madame Jeanne Rolande Marthe CHAUSSEPIED,

Né à Angers, le vingt deux Mars mil neuf cent trente sept,

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont convenu de constituer.

- T I T R E I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article un : FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social :

L'exploitation de tout fonds de commerce et notamment le fonds de commerce de maçonnerie et taille de pierre.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et autres se rapportant directement ou indirectement audit objet.

Article trois : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante :

"SARL Ulysse HERVE et Fils"

Dans tous actes, lettres, factures et documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales S.A.R.L. et de la dénomination du capital social et du siège social.

Article quatre : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au VIEIL-BAUGE, au "Petit Pin".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq : DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50 ANS) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Un an ou moins avant l'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une Assemblée Générale des actionnaires afin de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'Article 1866 du Code Civil.

- T I T R E II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article six : Apports en numéraire

. Monsieur Ulysse HERVE apporte une somme de quinze mille Francs, ci	15.000 Frs
. Madame HERVE née Paulette CHARDRON apporte une somme de dix mille Francs, ci	10.000 Frs
. Monsieur Gérard HERVE apporte une somme de six mille Francs, ci	6.000 Frs
. Monsieur Gilles BREHERET apporte une somme de six mille Francs, ci	6.000 Frs
. Monsieur Marcel BOIGNE apporte une somme de treize mille Francs, ci	<u>13.000 Frs</u>

Soit au total un apport en numéraire de : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci

50.000 Frs

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Maine et Loire, Agence de Baugé, n° 422 472 8 001 ----- (Attestation annexée aux présentes).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Suite à une Assemblée générale extraordinaire du 03/12/91, le capital de la société a été augmenté de 350 000 Francs et est passé de 50 000 Francs à 400 000 Francs par incorporation d'une partie du compte de Report à Nouveau et création de 3 500 parts nouvelles entièrement souscrites et réparties entre les associés de la manière ci-après détaillée dans l'article 6 bis.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 2001, le capital social a été porté de 400 000 Francs à 85 000 Euros (557 563,45 F) et libéré par apport du numéraire.

ARTICLE six bis - CAPITAL

Le capital social s'élève à 85 0000 Euros . Il est divisé en 5 570 parts, souscrites en totalité et intégralement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Ulysse HERVE
à concurrence de 1 487 parts
- Madame Paulette HERVE
à concurrence de 1 087 parts
- Monsieur Gérard HERVE
à concurrence de 480 parts
- Monsieur Didier HERVE
à concurrence de 1 049 parts
- Madame Isabelle HERVE
à concurrence de 489 parts
- Monsieur Eric HERVE
à concurrence de 489 parts
- Madame Sylvie HERVE
à concurrence de 489 parts

Soit ensemble 5 570 parts

Représentant l'intégralité du capital social, ci

Article sept - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES.

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article Trente ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

I. - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article onze ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'Article 219 de la loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II. - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre

ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, par acte extrajudiciaire.

III. - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article neuf - NOMBRE DES ASSOCIES.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article dix - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de Société comme en Liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement

et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article onze - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la Société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article vingt deux, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa cinq du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article huit ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra,

sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous-seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son endroit que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) Transmission par décès ou en vertu de liquidation de communauté entre époux.

III. - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article vingt deux sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt:

Si la collectivité des associés a refusé d'agrémenter les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, Alinéa cinq du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article huit, paragraphe II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justifications, être accordé à la Société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C) Réunion de toutes les parts en une seule main.

IV. - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article Douze - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause, conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article Onze ci-dessus.

Article Treize - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article quatorze - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article quinze - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoqués par ceux-ci,

Il est expressément convenu que :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce de la Société,
- toutes ouvertures de crédit bancaire d'un montant au moins égal au capital social,
- tous achats de matériel ou d'installation pour un montant supérieur au capital social,
- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société à constituer ou constituée,

Ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés préalablement par une décision collective des associés, soit une décision par assemblée générale ordinaire, sauf s'il devait y avoir directement ou indirectement modification de l'objet social, auquel cas la décision devrait être prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les Associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et révocation.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 06/01/97, les associés ont décidé de confier la gérance à Monsieur Didier HERVE, demeurant Champ Fleuri - BOCE - 49150 BAUGE, avec effet au 01/05/1997 et sans limitation de durée.

Article seize - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize Juillet mil neuf cent soixante sept.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'acti

sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article dix sept - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article dix huit - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Le gérant recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article dix neuf - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, elles pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée Générale.

Article vingt - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article quinze, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modifications des statuts, continuation de la société, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article vingt et un - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts continuation de la Société, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article vingt deux - MODE DE CONSULTATION.

I. - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article vingt neu. ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article vingt trois - VOTE - REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article vingt quatre - PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt cinq - EFFET DES DECISIONS.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- T I T R E V -

Article vingt six - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder trois cent mille Francs (300.000 Frs), la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

- T I T R E VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt sept - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier Septembre (1er Septembre) pour se terminer le trente et un août de l'année suivante (31 Août), la Société prenant en charge tous les actes et opérations depuis le premier Septembre mil neuf cent quatre vingt (1er Septembre 1980).

Article vingt huit - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et même en

l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article vingt neuf - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article trente - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I. - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés; des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant

aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article trente et un - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article vingt huit ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable, de fixer pour les porter à un à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article trente deux - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES.

I. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance

du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement confèrent au cours de la Société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article trente trois - FILIALES ET PARTICIPATIONS.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participation.

- T I T R E VII -

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article trente quatre - ACTIF NET DEVENANT INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire, des poursuites et d'apurement collectif du passif, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours

duquel la constatation des pertes est intervenue, de requirer son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article huit des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article trente cinq - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation ".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la Société ; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, en en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective

extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment par voie de fusion.

III. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale extraordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidateur.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer des associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

- T I T R E VIII -

Article trente six - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision d'un tribunal arbitral, sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu aux présents statuts.

Dans les quinze jours de la naissance de la contestation, les parties en cause devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique auquel ils soumettront les limites du litige qui les sépare. A défaut d'entente pour la désignation d'un arbitre unique à l'expiration de cette période de quinze jours, chacune des parties devra désigner l'arbitre de son choix dans les huit jours qui suivront

Les arbitres ainsi désignés devront rendre leur sentence dans les deux mois qui suivront leur désignation ; et à défaut de pouvoir se mettre d'accord sur les termes de leur sentence, ils devront désigner un tiers arbitre, qui les départagera.

A défaut par l'une des parties de désigner l'arbitre de son choix ou par les arbitres de désigner le tiers arbitre destiné à les départager, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Le Tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur. Son jugement ne pourra donc pas être soumis à appel ni à la requête civile ni à cassation.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il en est autrement ordonné par le Tribunal arbitral.

Article trente sept : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incomberont conjointement et solidairement aux comparants, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce de Saumur, et à compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Jouissance de la personnalité morale

Comme indiqué ci-dessus, la Société créée ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce près le Tribunal de Commerce de Saumur, où les comparants seront tenus de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Les comparants certifient qu'à ce jour aucun acte n'a été accompli par eux pour le compte de la Société en formation.

Formalités :

Tous pouvoirs sont conférés à un porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des présentes, pour opérer toutes formalités qu'il appartiendra concernant la présente constitution de Société.

Reconnaissance :

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, le texte des présentes, l'avoir examiné et étudié et reconnaît que les présentes y sont exactement conformes.

SARL Ulysse HERVE et Fils
Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Francs
Siège Social : 23 rue de la Bataille – Vieil Baugé – 49150 BAUGE
RCS SAUMUR B 319 722 237

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le seize juin
A 18 heures,

Les associées de la SARL ULYSSE HERVE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 Francs, divisé en 4 000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 rue de la Bataille – Vieil Baugé – 49150 BAUGE, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents : _____ signatures

➤ **Monsieur Ulysse HERVE**
possédant 1 200 parts.

➤ **Madame Paulette HERVE**
Possédant 800 parts.

➤ **Monsieur Gérard HERVE**
possédant 480 parts.

➤ **Monsieur Didier HERVE**
Possédant 800 parts

➤ **Monsieur Eric HERVE**
possédant 240 parts

➤ **Madame Sylvie HERVE**
possédant 240 parts

➤ **Madame Isabelle HERVE**
possédant 240 parts

seuls associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur Ulysse HERVE gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en euros,
- 1^{ère} Augmentation du capital social d'une somme de 62 euros par élévation du nominal de chaque part libéré par apports en numéraire,

S. H. D. H. U G HE J. H.
H R P. H.

FACE ANTÉRIEURE
Art. 905 C. C. I.
Applic. du 20 mars 1958.

- 2nde Augmentation du capital social d'une somme de 23 958,828 euros par création de 1 570 parts nouvelles libéré par apports en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 400 000 francs pour 4 000 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 60 979,60689 euros pour 4 000 parts de 15,2449 euros .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'élever le montant de la valeur nominale des parts à 15,2604 euros, soit 0,0155 euro par part, ce qui fait au total une différence de 4 000 x 0,155 euros soit 62 euros (406,6933 F).

La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 62 euros pour le porter de 60 979,60689 euros à 61 041 ,60689 euros par apport en numéraire de pareille somme déposée préalablement aux présentes en conformité des prescriptions légales, à la banque Bédit Agricole Agence .. Entreprise .. Angers, sur un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter à nouveau le capital social qui s'élève suite à l'adoption de la résolution précédente à 61 041,60 Euros (400 406,6933 F), divisé en 4 000 parts de 15,2604 Euros. chacune, entièrement libérées, d'une somme de 23 958,40 Euros (157 159,8019 F) pour le porter à 85 000 Euros (557 563,45 F).

Par la création de 1 570. parts nouvelles de 15,2604 Euros (100,1017 Francs) chacune, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire

Ces parts nouvelles assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

O &
 S.H. D.H. HG HE JH
 P-H

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée prenant en considération l'adoption de la première résolution ci-dessus, prend acte :

Que d'un commun accord entre tous les associés, les parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- par Monsieur Ulysse HERVE, déjà associé, à concurrence de 287 parts sociales
- par Madame Paulette HERVE, déjà associée, à concurrence de 287 parts sociales
- par Monsieur Didier HERVE, déjà associé, à concurrence de 249 parts sociales
- par Madame Isabelle HERVE, déjà associée, à concurrence de 249 parts sociales
- par Eric HERVE, déjà associé, à concurrence de 249 parts sociales
- par Madame Sylvie HERVE, déjà associée, à concurrence de 249 parts sociales

Monsieur Gérard HERVE déclarant ici expressément renoncer à participer à cette 2nde augmentation de capital.

En conséquence chaque souscripteur a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, représentant :

- pour Monsieur Ulysse HERVE
la somme de 4 379,7348 Euros, ci 28 729,1770 F
- pour Madame Paulette HERVE
la somme de 4 379,7348 Euros, ci 28 729,1770 F
- pour Monsieur Didier HERVE
la somme de 3 799,8393 Euros, ci 24 925,3138 F
- pour Madame Isabelle HERVE
la somme de 3 799,8393 Euros, ci 24 925,3138 F
- pour Monsieur Eric HERVE
la somme de 3 799,8393 Euros, ci 24 925,3138 F
- pour Madame Sylvie HERVE
la somme de 3 799,8393 Euros, ci 24 925,3138 F
ensemble 23 958,8268 Euros, ci 157 159,6015 F

Et que cette somme de 23 958,8268 Euros a été déposée, en conformité des prescriptions légales, à la banque Crédit Agricole Agence de Entreprises Angers, sur un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Il résulte des constatations ci-dessus que les deux augmentations de capital décidées dans les résolutions précédentes se trouvent intégralement souscrites, et que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

S. V. D. H. O H H G HE J. H. P. H. -

En outre la collectivité des associés décide qu'à compter de ces modifications la valeur nominale de l'action ne sera plus portée dans les statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide :

1°) d'ajouter le paragraphe suivant à l'article N°6 des statuts – APPORT

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 2001, le capital social a été porté de 400 000 Francs à 85 000 Euros (557 563,45 F) et libéré par apport du numéraire.

2°) de modifier comme suit l'article 6 bis des statuts – CAPITAL SOCIAL –

Le capital social s'élève à 85 0000 Euros . Il est divisé en 5 570 parts, souscrites en totalité et intégralement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Ulysse HERVE
à concurrence de 1 487 parts
- Madame Paulette HERVE
à concurrence de 1 087 parts
- Monsieur Gérard HERVE
à concurrence de 480 parts
- Monsieur Didier HERVE
à concurrence de 1 049 parts
- Madame Isabelle HERVE
à concurrence de 489 parts
- Monsieur Eric HERVE
à concurrence de 489 parts
- Madame Sylvie HERVE
à concurrence de 489 parts

VISE POUR ENREGISTREMENT ET TIMBRE	
A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE BAUGÉ	
LE	27 JUIN 2001
FOLIO	7 BORDEREAU 232,14
Reçu :	- Droits d'enregistrement 1500 F
	- Droits de timbre 320 F
Signature	

Le Receveur Principal

Brigitte RAMONATXO

Soit ensemble 5 570 parts

Représentant l'intégralité du capital social, ci

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de sonner tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes en vue de procéder aux formalités légales et administratives relatives aux décisions ci-dessus, et pour signer tous documents.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir feuille de présence.

la et approuve
HE
TH
P.H.